

*Le 16 décembre 1939, par devant Victor Gosselin Carey,
écuyer, Baillif, présents, etc.:*

**Communes du Valle—Certains droits cédés au
“ Postmaster General ”**

Sur le remède demandé par les Officiers du Roi, agissant pour le Directeur-Général des Postes de Sa Majesté (anglicé) “ His Majesty’s Postmaster General ” en Angleterre, suppliant la Cour de statuer sur le rapport par écrit du Conseil des Communes du Valle en date du 11 décembre courant constatant que — sur la requête des dits Officiers du Roi au dit nom qu’il soit quitté, cédé, délaissé et totalement transporté en fin et perpétuité d’héritage au dit Directeur-Général des Postes pour et au nom de Sa Majesté par les Habitants du Clos du Valle tous et tels droits et privilèges de Commune et de vaine pâture, ou de quelque autre espèce que ce soit, comme peuvent compéter et appartenir aux dits Habitants par rapport à un morceau de terre en Commune compris dans un certain terrain faisant partie des Terres vastes et vacantes et non en perchage dans le dit Clos du Valle communément appelé la Lande, le dit morceau de terre mesurant une vergée deux perches ou environ et indiqué en teint bleu sur un plan présentement soumis à la Cour—situé à l’Est et au Nord-est ou environ de la partie du Nord du bâtiment contenant le mécanisme desservant le Phare de la Platte Fougère, appartenant aux Etats de cette Ile; au Sud-est ou environ de et bordant partie du chemin menant au dit Fort Doyle; au Sud ou environ du terrain attenant au dit Fort Doyle appartenant aux

— dits Etats et à l'Ouest ou environ du rivage de la mer; le dit Directeur-Général des Postes de Sa Majesté désirant ériger sur le dit morceau de terre, qu'il se propose de prendre à rente des propriétaires actuels d'icelui, tel édifice ou édifices en rapport avec les systèmes télégraphiques et téléphoniques de Sa Majesté et des Etats de cette Ile que Sa Majesté, Ses Nobles Hoirs et Successeurs et ayants cause qui seront jugés à propos,— le dit Conseil recommande qu'il est expédient d'acquiescer à la dite requête à la condition spécifiée dans le dit rapport, nul ne s'y étant opposé lors de l'assemblée des Habitants du dit Clos du Valle dûment convoquée ainsi qu'il est narré dans le dit rapport. LA COUR a ordonné que le dit rapport soit enregistré sur les Records de cette Ile.

RAPPORT

Le onze décembre, mil neuf cent trente-neuf. Nous soussignés Président et Conseillers du Conseil des Communes du Valle — sur la requête des Officiers du Roi, agissant pour le Directeur-Général des Postes de Sa Majesté (anglicé) "His Majesty's Postmaster General" en Angleterre qu'il soit quitté, cédé, délaissé et totalement transporté en fin et perpétuité d'héritage au dit Directeur-Général des Postes pour et au nom de Sa Majesté par les Habitants du Clos du Valle tous et tels droits et privilèges de Commune et de vaine pâture, ou de quelque autre espèce que ce soit, comme peuvent compéter et appartenir aux dits Habitants par rapport à un morceau de terre en Commune compris dans un certain terrain faisant partie des Terres vastes et vacantes et non en perchage dans le dit Clos du Valle communément appelé la Lande, le dit morceau de terre — mesurant une vergée deux perches ou environ et indiqué en teint bleu sur un plan qui a été produit au dit Conseil — situé à l'Est et au Nord-est ou environ de la partie du Nord du bâtiment contenant le mécanisme desservant le Phare de la Platte Fougère, appartenant aux Etats de cette Ile; au Sud-est

ou environ de et bordant partie du chemin menant au dit Fort Doyle; au Sud ou environ du terrain attenant au dit Fort Doyle appartenant aux dits Etats et à l'Ouest ou environ du rivage de la mer; le dit Directeur-Général des Postes de Sa Majesté désirant ériger sur le dit morceau de terre, qu'il se propose de prendre à rente des propriétaires actuels d'icelui, tel édifice ou édifices en rapport avec les systèmes télégraphiques et téléphoniques de Sa Majesté et des Etats de cette Ile qui seront jugés à propos, ayant convoqué une assemblée des dits Habitants du Clos du Valle a fin que tous et un chacun d'iceux aient la faculté de faire valoir leurs objections à la dite délaissances proposée CERTIFIONS avoir tenu la dite assemblée, deux seulement des dits Habitants y étant aussi présents et que, après qu'il a paru que les publications et autres formalités à ce requises et nécessaires ont été dûment faites et observées, personne ne s'est présentée comme opposant à ce que dessus. Et nous recommandons qu'il est expédient d'acquiescer à la dite requête sujet à la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, si telle Sanction est jugée nécessaire.

Tel est le rapport que nous en donnons aux dits Officiers du Roi au dit nom pour s'en servir.

T. J. BICHARD, Président.

C. E. STACEY, }
HENRY T. BEAN, } Conseillers.